

## FICHE TECHNIQUE

# Détachement

### **Références :**

- [✓ Code général de la fonction publique, notamment les articles L 513-1 à L.513-31](#)
- [✓ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)
- [✓ Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#)

## I. Définition

Le code général de la fonction publique énonce que la mobilité entre les trois fonctions publiques, ainsi que celle au sein de chacune d'elles, représente une garantie fondamentale pour les carrières des fonctionnaires. Cette mobilité peut, notamment, se traduire par un détachement.

Le détachement est une des positions statutaires possibles pour un fonctionnaire. Il permet à celui-ci d'être placé en dehors de son cadre d'emplois, de son emploi ou de son corps, tout en conservant ses droits à l'avancement et à la retraite.

Un fonctionnaire peut être détaché au sein de la collectivité ou de l'établissement où il exerce déjà ses fonctions. Ce détachement peut également se faire, selon les situations, vers une autre fonction publique, une autre collectivité ou un autre organisme.

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles par la voie du détachement. Toutefois, si l'exercice des fonctions exige un titre ou un diplôme spécifique, celui-ci doit être détenu.

Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale a la possibilité de le pourvoir en nommant un fonctionnaire qui s'est porté candidat par la voie du détachement.

## II. Cas de détachement (Art. 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

### Les détachements discrétionnaires

- Apres d'une administration de l'Etat
- Apres d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public
- Apres d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public
- Apres d'un établissement public hospitalier
- Apres d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (exemple : entreprise titulaire d'une délégation de service public)
- Apres d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique
- Dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique

### Les détachements de plein droit

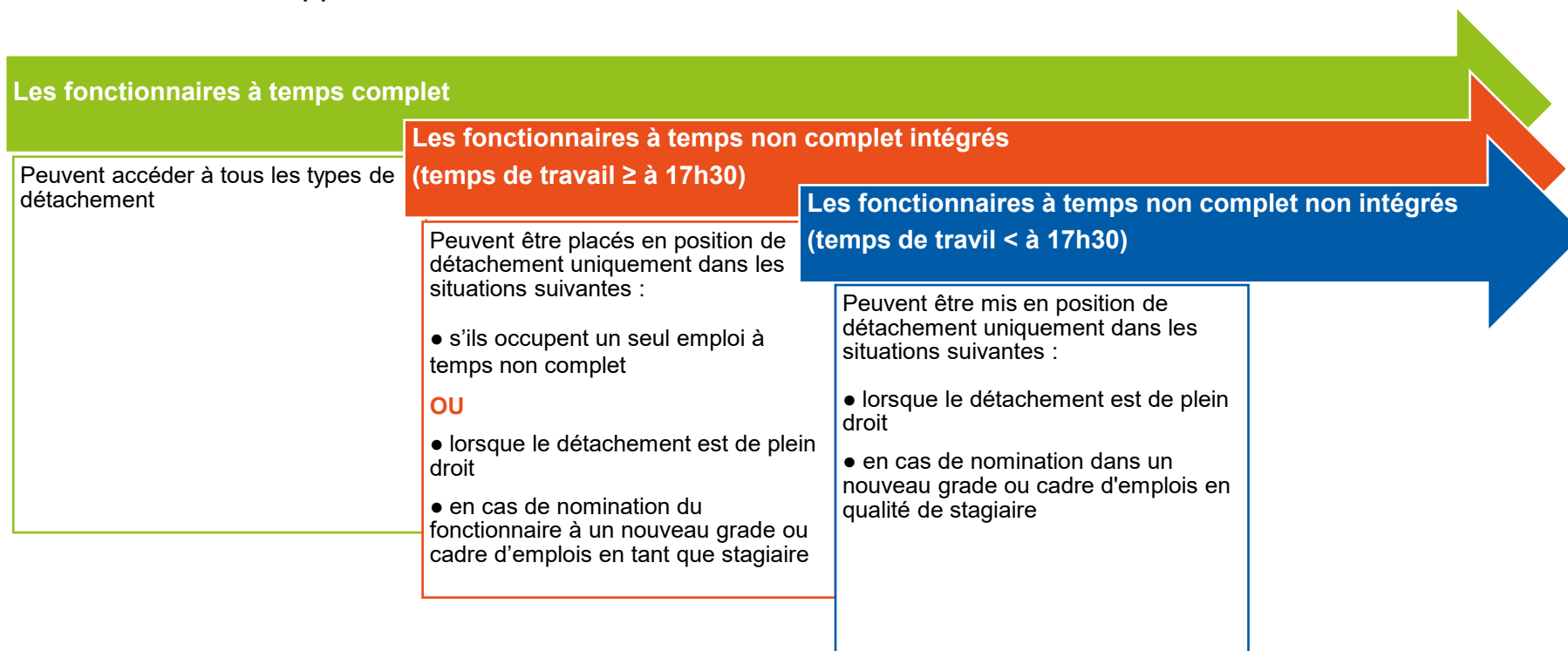
- Pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de la FPE, FPT, FPH ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois
- Membre du Gouvernement, mandat parlementaire national ou européen, mandat local de maire ou d'adjoint au maire, président ou vice-président d'EPCI à fiscalité propre, président ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil Départemental ou régional
- Mandat syndical

### III. Conditions

Seuls les fonctionnaires titulaires ont droit à un détachement, tandis que les stagiaires en sont exclus.

Les titulaires à temps complet peuvent bénéficier de l'ensemble des détachements, mais des restrictions s'appliquent aux agents à temps non complet.

#### 1. Conditions en rapport avec la durée de service



*Articles 10 et 29 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

## 2. Emplois de même catégorie et de niveau comparable

Le détachement se réalise entre corps et cadres d'emplois appartenant :

- ▶ A la même **catégorie hiérarchique** (A, B ou C)
- ▶ **ET** de **niveau comparable**.

Cette comparaison se fait en tenant compte des conditions de recrutement ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

**Les conditions de recrutement** incluent les éléments suivants :

- Le niveau de qualification ou de formation nécessaire pour accéder au corps ou cadre d'emplois (brevet des collèges, baccalauréat, licence, master, doctorat, etc.).
- Le mode de recrutement pour intégrer le corps ou cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc.).
- Le vivier et les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne.

**Les missions** correspondent à celles établies par le statut particulier, et non à celles réalisées par un agent sur un poste spécifique.

Il appartient à l'autorité d'accueil d'évaluer, de manière individuelle et sous le contrôle d'un juge, la comparabilité des modalités de recrutement et des missions, en relation avec l'administration d'origine de l'agent. Il est important de viser la comparabilité plutôt que la stricte équivalence des conditions de recrutement ou des types de missions des différents corps et cadres d'emplois. De plus, la structure de la grille indiciaire des corps et cadres d'emplois, ainsi que la mention d'un indice brut sommital, ne peuvent pas servir de motif pour refuser un détachement.



*Les fonctionnaires territoriaux qui ont été reclassés en raison d'une inaptitude physique ne peuvent être détachés que dans un corps, un cadre d'emplois ou un poste de niveau équivalent ou inférieur. C'est d'ailleurs la seule circonstance qui autorise un détachement vers un cadre d'emplois de niveau inférieur.*

Illustrations de l'évaluation de la comparabilité des cadres d'emplois :

**1) Détachement du cadre d'emplois des Agents de maîtrise vers le cadre d'emplois des Gardes-champêtres**

|                   | Cadre d'emplois des agents de maîtrise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | → Cadre d'emplois des Gardes-champêtres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| CATEGORIE         | C                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | C                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | ✓ |
| NIVEAU COMPARABLE | <b>DES CONDITIONS DE RECRUTEMENTS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ✓ |
|                   | Avec concours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Avec concours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |
|                   | <b>ET DU NIVEAU DES MISSIONS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ✗ |
|                   | <p><b>Missions Agent de maîtrise</b><br/>                     Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques (contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie et encadrement de fonctionnaires de technique de catégorie C).</p> <p>Participation à l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans...</p> <p><b>Echelle spécifique de rémunération</b></p> | <p>Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.</p> <p>Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.</p> <p>Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.</p> <p><b>Echelle C2 de rémunération</b></p> |   |

Situation inenvisageable, étant donné que les cadres d'emplois n'appartiennent pas à la même échelle de rémunération et que le niveau des missions n'est pas comparable.

2) Détachement du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation vers le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

|                   | Cadre d'emplois des adjoints d'animation                                                             | → | Cadre d'emplois des adjoints administratifs                                                                                                                         |   |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| CATEGORIE         | C                                                                                                    |   | C                                                                                                                                                                   | ✓ |
| NIVEAU COMPARABLE | <b>DES CONDITIONS DE RECRUTEMENTS</b>                                                                |   |                                                                                                                                                                     | ✓ |
|                   | Sans concours                                                                                        |   | Sans concours                                                                                                                                                       |   |
|                   | <b>ET DU NIVEAU DES MISSIONS</b>                                                                     |   |                                                                                                                                                                     | ✓ |
|                   | Participation à la mise en œuvre des activités d'animation.<br><br><b>Echelle C1 de rémunération</b> |   | Participation à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.<br><br><b>Echelle C1 de rémunération</b> |   |

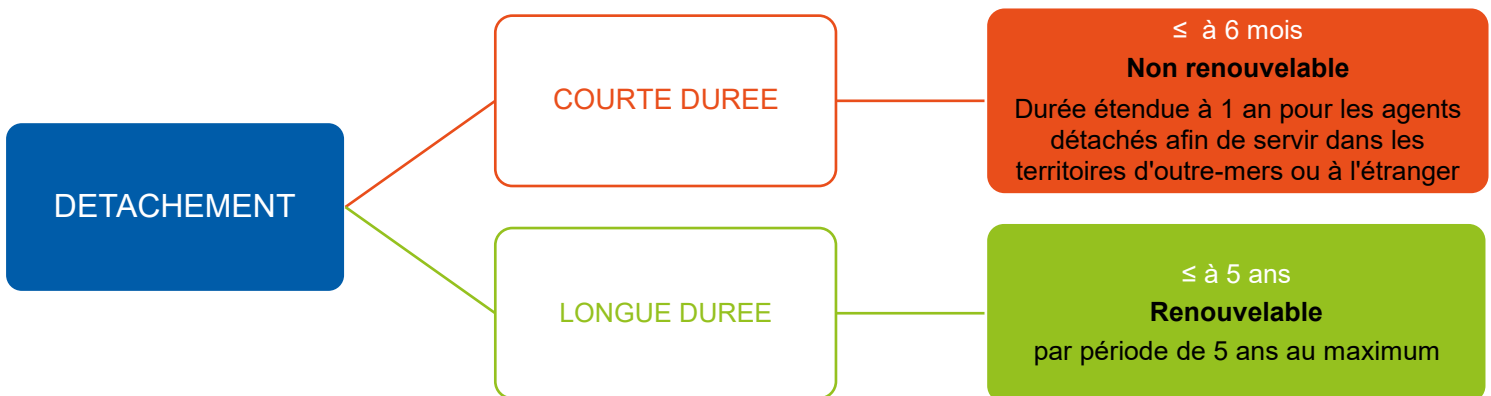


Lorsque l'exercice des fonctions au sein d'un corps ou d'un cadre d'emplois d'accueil nécessite la possession d'un titre particulier, l'accès à ces fonctions dépend de la détention de ce diplôme (par exemple, le CAP accompagnant éducatif petite enfance « AEPE » pour les ATSEM).

### 3. Durée et renouvellement

#### 1) Durée

L'article L. 513-2 du code général de la fonction publique précise que le détachement, qui doit être fixé pour une période déterminée, peut être de courte ou de longue durée, et peut également être interrompu avant la date initialement prévue.



#### Articles 8 et 9 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 susvisé

Concernant le **détachement de longue durée**, lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à poursuivre son détachement au-delà de cinq ans, l'administration d'accueil doit lui proposer une intégration dans son corps ou cadre d'emplois (article L. 513-12 du code général de la fonction publique) à l'issue de cette période de cinq ans, sans attendre la fin de son détachement actuel.

Les détachements concernés sont ceux effectués au sein :

- d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics,
- d'une administration d'État,
- d'un établissement public hospitalier.



*Le renouvellement du détachement au-delà de cinq ans n'est possible que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée.*

## 2) Renouvellement

Le renouvellement du détachement suit la même procédure que celle du détachement initial, notamment avec l'obligation pour le fonctionnaire de soumettre une demande écrite.

Cette similitude de procédure signifie également que lorsque le fonctionnaire demande le renouvellement d'un détachement de plein droit, celui-ci lui est accordé automatiquement.

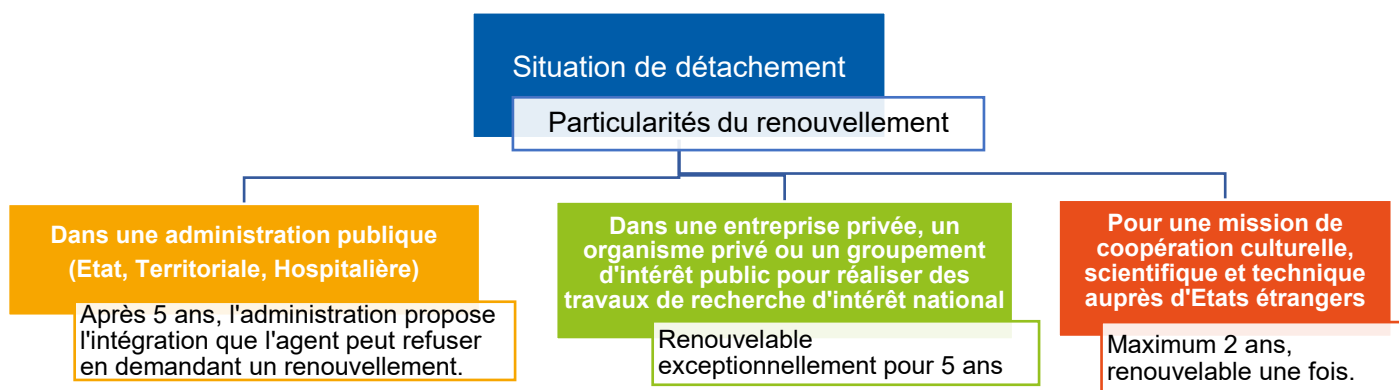
Pour les autres catégories de détachement, le fonctionnaire ne dispose pas d'un droit au renouvellement de son détachement (CE 10 avr. 1995 n°140784).

Cependant, tout refus de renouvellement doit être motivé par l'intérêt du service ou la manière de servir de l'agent (CAA Lyon 4 nov. 2014 n°14LY01082).



*Pour obtenir un renouvellement de détachement, le fonctionnaire doit continuer à exercer ses fonctions au sein de la même organisation.*

*Dans le cas contraire, il ne s'agit pas d'un renouvellement, mais d'un nouveau détachement, qui nécessite au préalable une réintégration dans son administration d'origine.*



## IV. Procédure

### 1) La demande

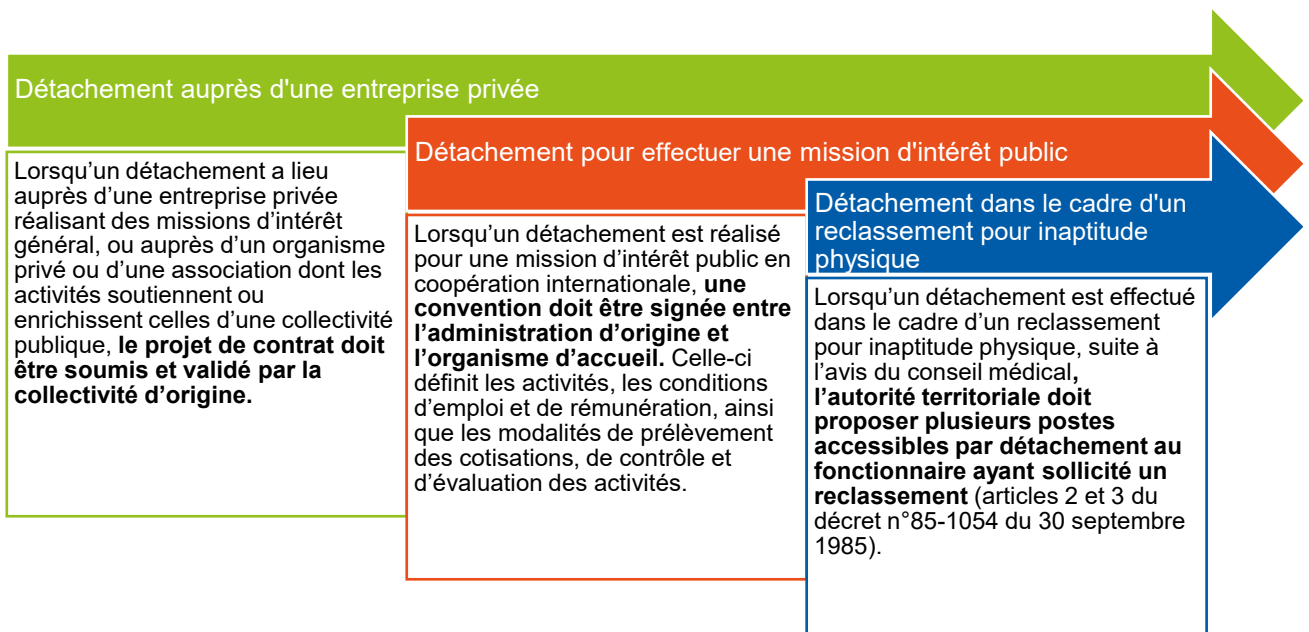
Le détachement est accordé sur demande écrite du fonctionnaire adressée à l'autorité administrative d'origine ; cela inclut également les demandes de renouvellement.

La demande doit être soumise au moins 3 mois avant la date souhaitée de détachement et doit indiquer la nature et la durée du détachement, ainsi que l'administration, l'organisme ou l'autorité d'accueil, le grade, le poste ou les fonctions envisagées, afin que l'autorité d'origine puisse évaluer la faisabilité du détachement. Ces informations doivent être validées par l'autorité d'accueil.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration d'origine à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation.

Le fonctionnaire en détachement qui souhaite rejoindre un autre corps, cadre d'emplois ou emploi doit à la fois demander la fin de son détachement actuel et soumettre une nouvelle demande de détachement.

Informations procédurales supplémentaires concernant des cas spécifiques de détachements :



## 2) L'existence de l'emploi

Pour la collectivité ou l'établissement public d'accueil, il est essentiel de s'assurer que l'emploi permanent prévu pour le détachement de l'agent est inscrit dans le tableau des effectifs.

Si ce n'est pas le cas, l'assemblée délibérante doit procéder à sa création par délibération. Par ailleurs, une déclaration de vacance d'emploi doit être soumise au Centre de Gestion avant la nomination.

## 3) La décision

Un arrêté de nomination par voie de détachement est pris par l'employeur public d'accueil.

Dans des cas spécifiques, le détachement peut se faire sous un contrat de travail (pour des emplois temporaires dans la fonction publique, contrats de droit privé, etc.).

L'administration d'origine émet un arrêté de mise en détachement après le recrutement par l'employeur d'accueil.

## 4) Vacance de l'emploi d'origine

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché pour une période supérieure à 6 mois, son poste est considéré comme vacant et doit être prioritairement attribué à un autre fonctionnaire. A défaut, un agent contractuel sur emploi permanent peut être recruté pour occuper ce poste.

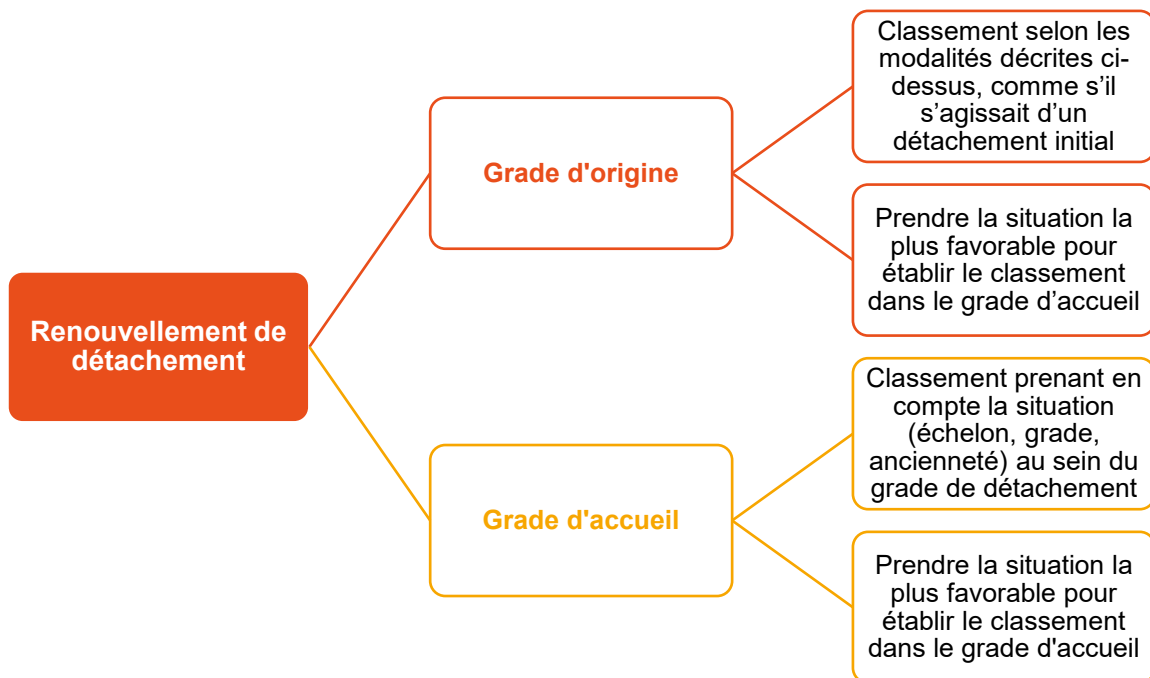
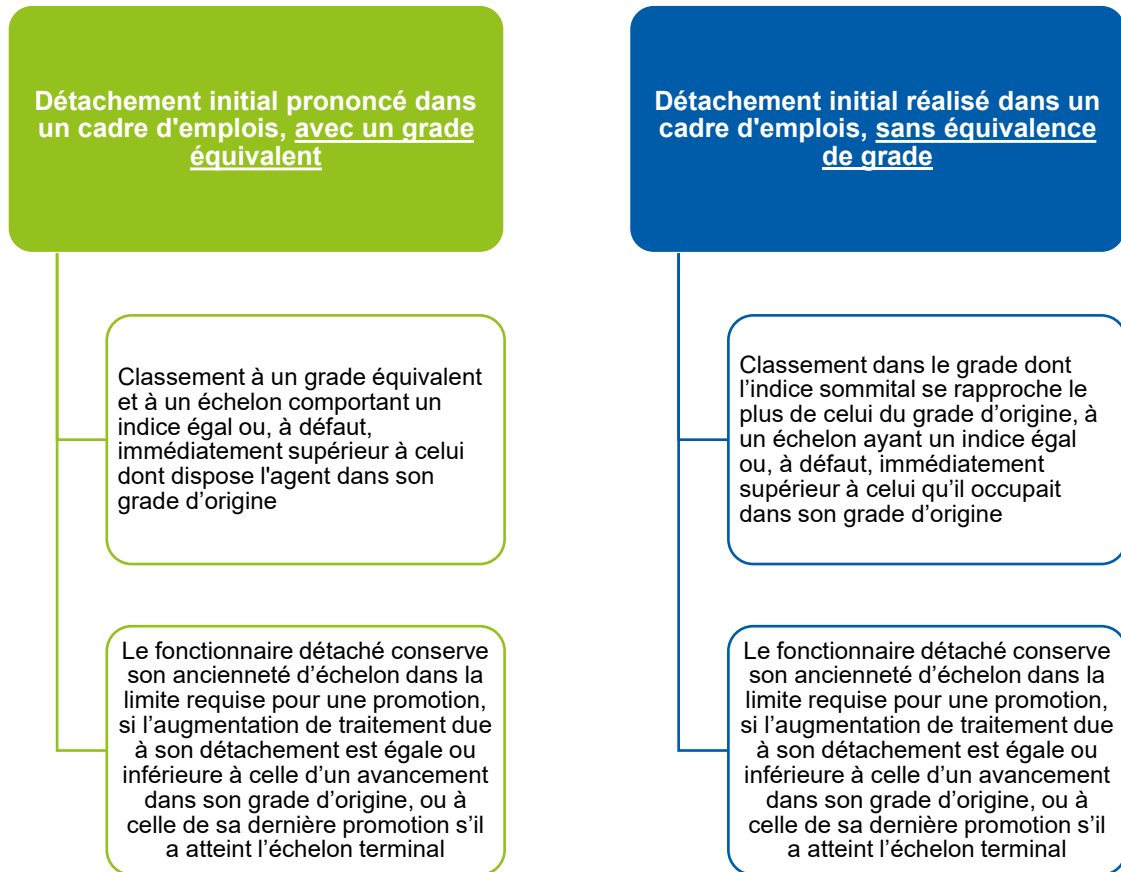
En revanche, l'emploi d'origine du fonctionnaire en détachement ne devient pas vacant dans les situations suivantes :

- **Détachement pour stage** : le fonctionnaire ne peut être remplacé dans son poste qu'après avoir été titularisé dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi.
- **Détachement de courte durée** ( $\leq 6$  mois) : l'emploi demeure non vacant, puisque le fonctionnaire est tenu de réintégrer son poste d'origine à la fin de sa période de détachement.

Dans ces deux cas, étant donné que l'emploi n'est pas vacant, il ne peut être occupé que temporairement par un agent contractuel.

## V. Situation du fonctionnaire

### 1) Classement



## 2) Rémunération

L'agent perçoit le traitement indiciaire correspondant à l'échelon dans lequel il a été classé pour son emploi de détachement. La rémunération de l'agent détaché est assurée par la collectivité d'accueil ([art. L. 513-3 code général de la fonction publique](#)).

De plus, l'agent a la possibilité de bénéficier du régime indemnitaire proposé par l'organisme d'accueil ainsi que de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) associée à son grade d'accueil, même si ces montants sont inférieurs à ceux qu'il perçoit dans son grade d'origine.



### Cas particulier selon le type de détachement

#### → **Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel**

- Ils ont la possibilité de bénéficier du régime indemnitaire déterminé pour leur grade d'origine.
- Ils reçoivent le traitement lié à leur grade d'origine lorsque celui-ci est égal ou supérieur à celui correspondant à l'indice brut terminal de l'emploi occupé, tout en respectant des plafonds.

→ **Les fonctionnaires détachés dans un emploi de collaborateur de cabinet** sont soumis à des règles spécifiques concernant le plafonnement de leur rémunération.

→ **Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'un stage**, le classement sera déterminé en fonction de chaque situation.

## 3) Avancement et promotion

Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ([art. L. 513-1 code général de la fonction publique](#)).

Dans le cadre d'emplois d'accueil, le fonctionnaire dispose des mêmes droits en matière d'avancement et de promotion interne que les autres fonctionnaires, à moins qu'une disposition spécifique du statut particulier ne stipule le contraire. ([article L. 513-9 du code général de la fonction publique](#)).

Les services antérieurement effectués par le fonctionnaire intégré sont réputés être des services réalisés dans le cadre d'emplois d'accueil. Cela concerne notamment la prise en compte des services effectifs pour les avancements de grade.

Lorsqu'un fonctionnaire obtient un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, soit en réussissant un concours ou un examen professionnel, soit en étant inscrit sur un tableau d'avancement pour une promotion au choix, le grade et l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine sont pris en compte dans le cadre d'emplois de détachement, à condition qu'ils lui soient plus avantageux ([art. L. 513-10 du code général de la fonction publique](#)).



*Il est important de distinguer deux situations en fonction des emplois permanents présents dans le tableau des effectifs :*

- **En cas de poste vacant** : Le changement de grade est pris en compte de manière immédiate et obligatoire, à condition que le nouveau classement soit plus favorable que celui détenu dans le grade de détachement.
- **En l'absence de poste vacant** : Le changement de grade sera pris en compte, sous réserve que le nouveau classement soit plus avantageux, mais sa prise en compte sera reportée jusqu'au renouvellement du détachement. Conformément au principe constitutionnel de libre administration, la collectivité n'est pas obligée de créer un poste correspondant pendant la période de détachement.



*Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la prise en compte immédiate, dans le cadre d'emploi de détachement, d'un avancement d'échelon obtenu dans le cadre d'emplois d'origine. Par conséquent, il est nécessaire d'attendre le renouvellement du détachement.*

Lors de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, le grade et l'échelon atteints dans cet emploi sont pris en compte, à condition qu'ils soient plus favorables pour l'agent.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le fonctionnaire est réintégré au terme d'un détachement dans un corps ou cadre d'emplois en raison de l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité qui ne conduit pas à une titularisation.

(Art. L. 513-11 du code général de la fonction publique et art. 11-2 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

En revanche, dans le contexte d'un détachement sur contrat, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que l'administration d'accueil prenne en considération un avancement d'échelon du fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. De plus, le fait que l'agent parvienne à obtenir une augmentation de sa rémunération à chaque avancement d'échelon dans son administration d'origine ne lui accorde pas de droit acquis pour conserver cet avantage (CAA Lyon 4 juillet 2017 n°15LY00434).

#### 4) Entretien professionnel

L'entretien professionnel est obligatoire lors d'un détachement dans la fonction publique.

**Pour un détachement de courte durée**, c'est l'autorité territoriale d'origine qui réalise l'entretien professionnel du fonctionnaire. Afin de l'assister dans cette démarche, la collectivité de détachement lui fournit, à l'issue du détachement, une évaluation de l'activité de l'agent, qui est ensuite communiquée à celui-ci.

**Dans le cas d'un détachement de longue durée**, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien mené par son supérieur hiérarchique direct dans l'administration ou l'organisme de détachement. Le rapport de cet entretien est adressé à l'autorité territoriale de l'administration d'origine.

Enfin, si le détachement s'effectue au sein d'un organisme ne relevant pas de la fonction publique et que celui-ci a instauré un dispositif d'entretien professionnel, le fonctionnaire aura droit à un entretien annuel réalisé par son supérieur hiérarchique direct dans cet organisme d'accueil.

L'entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, et à la collectivité d'origine.

##### Cas particuliers

- ➔ *Le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction élective, ainsi que celui détaché auprès d'un parlementaire, ne sont pas évalués.*
- ➔ *Le fonctionnaire détaché pour suivre une période de scolarité préalable à sa titularisation dans un emploi permanent dans l'un des trois versants de la fonction publique, ou pour se préparer à un concours pour accéder à l'un de ces emplois, voit le compte rendu d'entretien professionnel réalisé l'année précédant son détachement pris en compte.*
- ➔ *Le stagiaire ne bénéficie pas d'un entretien professionnel, il fait l'objet d'une évaluation spécifique pendant sa période de stage.*



## 5) Régime retraite

Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps, cadre emplois ou emploi d'origine ([article L. 513-1 du code général de la fonction publique](#)).

| Détachement d'un fonctionnaire CNRACL (territorial ou hospitalier)                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime retraite                                                          | Affiliation à la CNRACL | Assiette de cotisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Employeur redevable de la cotisation                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Détachement</b> (en tant que titulaire ou stagiaire) <b>sur un emploi conduisant à pension de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ou du Régime des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (RPCMR)</b><br>ex : vers une autre collectivité, une administration de l'Etat... | CNRACL                                                                   | OUI                     | TBI + NBI le cas échéant                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Employeur <b>d'accueil</b>                                                                     |
| <b>Détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL ou RPCMR</b> (ex : vers une entreprise privée ou une association)                                                                                                                                                                                           | CNRACL                                                                   | OUI                     | TBI afférent à l'emploi d'origine, compte tenu des avancements obtenus pendant la durée de détachement                                                                                                                                                                                                                        | Employeur <b>d'origine</b> avec <b>remboursement</b> par l'employeur <b>d'accueil</b>          |
| Détaché pour <b>exercer un mandat local ou un mandat syndical</b>                                                                                                                                                                                                                                                           | CNRACL et régime de détachement<br>(Pour une fonction publique élective) | OUI                     | Le fonctionnaire continue d'acquérir des droits à la CNRACL<br><b>Retenue pour la cotisation salariale</b> : TBI afférent à l'emploi d'origine, compte tenu des avancements d'échelons pendant la durée de détachement<br><b>Contribution (cotisation patronale)</b> : l'employeur est exonéré du paiement de la contribution | Versement de la retenue par l'employeur d'origine avec remboursement par l'employeur d'accueil |
| Détachement <b>auprès d'un député ou d'un sénateur</b>                                                                                                                                                                                                                                                                      | CNRACL                                                                   | OUI                     | TBI afférent à l'emploi d'origine, compte tenu des avancements obtenus pendant la durée de détachement                                                                                                                                                                                                                        | Employeur <b>d'origine</b> avec <b>remboursement</b> par l'employeur <b>d'accueil</b>          |

| Détachement d'un fonctionnaire CNRACL (territorial ou hospitalier)                                                                                                        | Régime retraite                                                                                                                                                                                      | Affiliation à la CNRACL                                                                                                                     | Assiette de cotisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Employeur redevable de la cotisation                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Détachement au titre de la <b>coopération culturelle, scientifique ou technique sur un emploi conduisant à pension CNRACL ou RPCMR</b>                                    | CNRACL                                                                                                                                                                                               | OUI                                                                                                                                         | TBI afférent à l'emploi de détachement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Employeur <b>d'accueil</b>                                                                                                                           |
| Détachement au titre de la <b>coopération culturelle, scientifique ou technique sur un emploi <u>ne conduisant pas</u> à pension CNRACL ou RPCMR</b>                      | CNRACL                                                                                                                                                                                               | OUI                                                                                                                                         | TBI afférent à l'emploi d'origine, compte tenu des avancements éventuels obtenus durant le détachement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Employeur <b>d'origine avec remboursement par l'agent pour la part salariale et par le Ministère des Affaires Etrangères pour la part patronale.</b> |
| Détaché auprès d'une <b>administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux</b> (en attente d'un décret) | Principe : affiliation CNRACL suspendue.<br>Le fonctionnaire peut opter pour une double affiliation et demander à cotiser également à la CNRACL à compter de la date de notification du détachement. | L'affiliation à la CNRACL est facultative.<br>Le fonctionnaire acquiert en priorité des droits au régime de retraite de l'emploi d'accueil. | Le fonctionnaire et son employeur d'accueil sont assujettis au paiement des cotisations selon la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.<br>Dans le cas où le fonctionnaire demande à cotiser à la CNRACL et opte pour la double affiliation :<br><b>Retenue pour la cotisation salariale</b> : TBI afférent à l'emploi d'origine, compte tenu des avancements d'échelons pendant la durée de détachement<br><b>Contribution (cotisation patronale)</b> : l'affiliation à la CNRACL étant facultative, les employeurs des fonctionnaires sont exonérés du paiement de la contribution.<br>Le fonctionnaire est redevable de la retenue auprès du comptable unique désigné par arrêté du ministère du budget |                                                                                                                                                      |

## VI. La fin du détachement

Le détachement est accordé pour une durée déterminée.

Il prend fin à la date convenue, sauf en cas de renouvellement, d'intégration dans l'emploi de détachement ou de réintégration dans l'administration d'origine.

Il peut être interrompu avant la date prévue par l'administration d'origine, l'organisme d'accueil ou l'agent concerné.

### 1. Réintégration

#### → Avant le terme du détachement

L'administration d'origine, en tant qu'autorité compétente en matière de nomination, est la seule habilitée à mettre fin au détachement avant la date prévue. Lorsqu'elle reçoit une demande en ce sens de la part du fonctionnaire, de l'administration ou de l'organisme d'accueil, elle doit y donner suite (CE 21 oct. 2016 n°380433).

L'agent peut solliciter la fin de son détachement avant la date prévue.

Dans cette situation, si la collectivité d'origine possède un poste vacant correspondant à son grade, elle est tenue de le réintégrer et de l'affecter dans ses services (CE 16 oct. 1995 n°151998).

#### A l'initiative de l'administration d'origine

- **Existence d'un poste vacant correspondant au grade de l'agent**  
→ Réintégration sur l'emploi vacant

#### A l'initiative de l'administration d'accueil

- **Existence d'un poste vacant correspondant au grade de l'agent**  
→ Réintégration sur cet emploi
- **Absence de poste vacant correspondant au grade de l'agent**  
→ Maintien de la rémunération (exclusion des primes, indemnités et NBI) par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'au terme initial du détachement, puis placement de l'agent en surnombre

#### A l'initiative de l'agent

- **Existence d'un poste vacant correspondant au grade de l'agent**  
→ Réintégration sur cet emploi
- **Absence de poste vacant correspondant au grade de l'agent**  
→ Cesse de percevoir une rémunération et est placé en disponibilité d'office en attendant sa réintégration, jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé



*La législation en vigueur ne stipule pas de délai de préavis pour une demande de réintégration anticipée après un détachement demandé par l'agent.  
En revanche, si la demande émane de l'administration d'origine, il est conseillé de l'envoyer à l'organisme d'accueil au minimum 3 mois avant la date prévue de remise à disposition.*

*En cas de faute grave survenant dans l'exercice des fonctions, le détachement peut prendre fin. Dans ce cas, l'agent est immédiatement réintégré au sein de sa collectivité d'origine.*

## → Au terme du détachement

### ➤ Détachement de courte durée

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait précédemment ([art. L. 513-23 code général de la fonction publique](#)).

### ➤ Détachement de longue durée

Au terme normal du détachement de longue durée, en l'absence de renouvellement ou d'intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté à la première vacance d'emploi correspondant à son grade ([art. L. 513-24 code général de la fonction publique](#)).

Si l'agent refuse l'emploi qui lui est proposé, il devra attendre la prochaine vacance d'emploi correspondant à son grade. Pendant cette période, il est placé en disponibilité d'office ([art. L. 513-24 code général de la fonction publique](#)).

Il ne pourra être réaffecté à l'emploi pour lequel il peut prétendre ou à un poste équivalent que s'il y a une vacance ou si un nouvel emploi est créé.

Si aucun emploi n'est vacant au terme du détachement, le fonctionnaire est maintenu en surnombre dans sa collectivité d'origine pendant un an maximum dans les conditions fixées par les articles [L. 542-4](#) et [L. 542-5](#) du code général de la fonction publique.

Si, au terme de ce délai d'une année, le fonctionnaire n'a pu être réaffecté et reclassé, il est pris en charge, selon sa catégorie hiérarchique, par le CNFPT ou par le centre de gestion. Il a priorité pour être affecté dans tout emploi créé ou vacant et correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement d'origine ([art. L. 513-26 code général de la fonction publique](#)).

## → Classement à la réintégration

Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.



*Un fonctionnaire détaché pour stage, qui n'est pas titularisé en fin de stage, est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.*

## 2. Intégration

Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans son cadre d'emplois ou corps de détachement. Il est, dans ce cas, radié des effectifs de sa collectivité d'origine.

Au-delà d'une période de cinq ans, l'administration d'accueil se doit de proposer, deux mois avant la fin du détachement, l'intégration au fonctionnaire, qui peut la refuser.

La période des cinq ans s'apprécie au regard de la durée totale de détachement dans le cadre d'emplois ou corps (date du premier détachement, éventuellement renouvelé).

### → Classement à l'intégration

Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, l'intégration du fonctionnaire dans le cadre d'emplois de détachement est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine.

Il conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois ou le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel est intégré le fonctionnaire après détachement.